

# LA DISCRIMINATION DES ÉLEVEURS DE CHEVAUX WALLONS

Août 2025

Me Anne De Bie – Equilegis  
Monsieur Jérémy Llorens –  
Président de l'ADECLUX



# TABLE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION

### **PARTIE I – Cadre économique et juridique de la filière équine en Wallonie**

#### **Chapitre 1 – Analyse statistique complète de la filière équine wallonne**

- 1.1. Introduction
- 1.2. Répartition des chevaux et des activités
- 1.3. Répartition géographique des élevages
- 1.4. Profil socio-économique des éleveurs
- 1.5. Impact économique global
- 1.6. Enjeux environnementaux et PAC

#### **Chapitre 2 – Qualification juridique de l'activité équine**

- 2.1. Cadre juridique belge
- 2.2. Divergences avec le droit européen
- 2.3. Neutralité fiscale et jurisprudence CJUE

#### **Synthèse de la Partie I**

---

### **PARTIE II – La fiscalité équine : la TVA et son incohérence**

#### **Chapitre 3 – Le cadre légal de la TVA appliqué aux chevaux de sport**

- 3.1. Fondements en droit belge
- 3.2. Conséquences économiques du taux plein

#### **Chapitre 4 – Comparaison européenne des régimes de TVA**

- 4.1. Panorama des taux européens
- 4.2. Enseignement du comparatif

#### **Chapitre 5 – Jurisprudence européenne : CJUE et neutralité fiscale**

- 5.1. Principe de neutralité fiscale
- 5.2. Application à la Belgique

#### **Chapitre 6 – Impact économique et social de la fiscalité actuelle**

- 6.1. Pertes de compétitivité
- 6.2. Frein à l'installation des jeunes éleveurs
- 6.3. Impact macroéconomique

#### **Chapitre 7 – Synthèse de la Partie II**

---

## **PARTIE III – Le bail à ferme : l'exclusion des éleveurs de chevaux de sport**

### **Chapitre 8 – Cadre juridique du bail à ferme en Wallonie**

- 8.1. Fondement légal
- 8.2. La réforme wallonne de 2019

### **Chapitre 9 – Exclusion des chevaux de sport du bail à ferme**

- 9.1. La distinction chevaux agricoles / chevaux de sport
- 9.2. Jurisprudence : Cour de cassation 03/02/2022
- 9.3. Réponse parlementaire Willy Borsus – 20 avril 2023

### **Chapitre 10 – Conséquences économiques et juridiques**

- 10.1. Insécurité foncière
- 10.2. Blocage des investissements
- 10.3. Effet domino sur la PAC

### **Chapitre 11 – Analyse juridique : une discrimination déguisée**

- 11.1. Contradiction avec la réalité agricole
- 11.2. Perspective constitutionnelle
- 11.3. Comparaison avec la France

### **Synthèse de la Partie III**

---

## **PARTIE IV – Garantie légale et insécurité juridique**

### **Chapitre 12 – Contexte juridique de la réforme**

- 12.1. La loi du 20 mars 2022
- 12.2. La clause de survie : article 23

### **Chapitre 13 – Effets de la garantie légale sur les ventes de chevaux**

- 13.1. Nature du problème
- 13.2. Impacts pour les éleveurs professionnels
- 13.3. Distorsion de concurrence avec la France

### **Chapitre 14 – Enjeux constitutionnels et européens**

- 14.1. Principe de proportionnalité
- 14.2. Jurisprudence européenne : CJUE et conformité des garanties

### **Chapitre 15 – Conséquences économiques et pratiques**

- 15.1. Sur la compétitivité des éleveurs wallons
- 15.2. Sur les contentieux vétérinaires

### **Synthèse de la Partie IV**

---

## **PARTIE V – Les aides PAC et la place des éleveurs de chevaux de sport**

### **Chapitre 16 – Le cadre européen de la PAC : définitions et principes**

- 16.1. Fondements juridiques
- 16.2. Notions clés dans le règlement européen

### **Chapitre 17 – Mise en œuvre wallonne de la PAC**

- 17.1. La transposition par le SPW Agriculture
- 17.2. Conséquence : une exclusion de facto

### **Chapitre 18 – Comparaison européenne des aides PAC équines**

### **Chapitre 19 – Conséquences économiques et environnementales**

- 19.1. Perte directe de revenus pour les éleveurs
- 19.2. Incohérence avec les objectifs environnementaux
- 19.3. Double pénalité : PAC + bail à ferme

### **Chapitre 20 – Analyse juridique : compatibilité avec le droit européen**

- 20.1. Non-discrimination entre activités agricoles
- 20.2. Principe de proportionnalité

### **Synthèse de la Partie V**

---

## **PARTIE VI – Égalité, non-discrimination et concurrence**

### **Chapitre 21 – Fondements constitutionnels de l'égalité**

- 21.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution belge
- 21.2. Le triple test de la Cour constitutionnelle

### **Chapitre 22 – Neutralité fiscale et droit européen**

- 22.1. Directive 2006/112/CE sur la TVA
- 22.2. Jurisprudence CJUE : affaire C-432/02

### **Chapitre 23 – Distorsions de concurrence intra-belges et transfrontalières**

- 23.1. Inégalités internes en Belgique
- 23.2. Distorsion transfrontalière

### **Chapitre 24 – Analyse juridique : une discrimination systémique**

- 24.1. L'effet cumulatif des désavantages
- 24.2. Atteinte au principe d'égalité

### **Synthèse de la Partie VI**

### **Conclusion générale du rapport**

# INTRODUCTION

L'objet du présent document est de **mettre en lumière les discriminations** – juridiques, fiscales et foncières – **subies par les éleveurs de chevaux**, en particulier dans le segment sportif, et d'en mesurer les impacts économiques et concurrentiels. Fondé sur une analyse croisée du droit belge et européen, de la jurisprudence pertinente et des données sectorielles.

Ce travail est réalisé par **Me Anne De Bie** membre de ÉQUILEGIS qui est un cabinet d'avocats exclusivement dédié au **droit équin** qui accompagne, au quotidien, les éleveurs, cavaliers, propriétaires, centres équestres et opérateurs de la filière dans l'ensemble de leurs enjeux juridiques : fiscalité, foncier, contrats, responsabilité, commerce des chevaux, règlements sportifs .... et **Monsieur Jérémy Llorens, Président de l'ADECLUX** (*Association des Éleveurs de Chevaux du Luxembourg*), qui représente et fédère les acteurs de l'élevage équin sur le territoire luxembourgeois (province de Luxembourg – Wallonie). Par son ancrage de terrain, l'ADECLUX apporte une vision opérationnelle précieuse : besoins des exploitations, contraintes quotidiennes, dynamiques de marché et effets concrets des normes sur la compétitivité des élevages.

# PARTIE I – CADRE ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE DE LA FILIÈRE ÉQUINE EN WALLONIE

---

## Chapitre 1 – Analyse statistique complète de la filière équine wallonne

### 1.1. Introduction

La filière équine wallonne occupe une place singulière au sein de l'économie régionale et européenne.

Avec près de **100 000 chevaux recensés** et environ **5 200 exploitations équines**, elle constitue un **secteur stratégique** :

- **Économiquement**, par le chiffre d'affaires généré ( $\approx$  **350 millions d'euros/an**) et les **2 000 chevaux exportés** chaque année.
- **Socialement**, par les **6 000 emplois directs** et **12 000 emplois indirects** qu'elle représente.
- **Environnementalement**, par le rôle des **prairies permanentes équines** dans la préservation de la biodiversité, le stockage de carbone et la lutte contre l'enfrichement.

Pourtant, malgré son poids, la filière souffre d'un **déficit de reconnaissance légale** :

- La Belgique **n'assimile pas uniformément** l'élevage de chevaux de sport à une **activité agricole**.
- En conséquence, les éleveurs équins sportifs subissent des **traitements différenciés** en matière **fiscale, foncière** et **administrative**.

### 1.2. Répartition des chevaux et des activités

Selon les données croisées de **Statbel** et du **SPW Agriculture** :

Type de chevaux	Part estimée	Utilisation principale
Chevaux de sport	~40 %	Compétition, centres équestres, CSO, dressage
Chevaux de reproduction	~35 %	Sélection génétique et valorisation des lignées
Chevaux de trait/viande	~25 %	Traction, viande, tourisme rural

◆ **Constat majeur** : les chevaux de sport représentent la **première composante** de la filière, mais c'est précisément ce segment qui est **le plus discriminé juridiquement**.

### 1.3. Répartition géographique des élevages

La filière équine wallonne est principalement implantée dans les zones rurales, avec une forte corrélation entre **densité de prairies** et **présence d'élevages** :

- **Hainaut** → 32 % des exploitations
- **Liège** → 24 %
- **Namur** → 18 %
- **Luxembourg** → 15 %
- **Brabant wallon** → 11 %

◆ **Analyse juridique** : cette concentration dans des zones **herbagères** renforce l'argument selon lequel l'élevage équin, y compris sportif, contribue **objectivement** à la gestion agricole et agro-écologique des territoires.

### 1.4. Profil socio-économique des éleveurs

Profil d'éleveur	Part estimée	Caractéristiques
Professionnels	~40 %	Structures commerciales, assujetties à la TVA, production régulière
Pluriactifs	~35 %	Agriculteurs ou PME intégrant une activité équine complémentaire
Amateurs	~25 %	Élevage de loisir, volume limité de ventes

◆ **Point clé** : seuls les **éleveurs professionnels** sont directement confrontés à la **TVA à 21 %**, aux **restrictions PAC** et à l'**exclusion du bail à ferme**.

### 1.5. Impact économique global

- **Chiffre d'affaires annuel** : ≈ 350 M€
- **Chevaux exportés** : ≈ 2 000/an
- **Valeur moyenne des chevaux exportés** : entre 15 000 € et 150 000 € selon les performances sportives
- **Événements équestres** : contribution aux retombées touristiques et à l'image internationale de la Wallonie

### 1.6. Enjeux environnementaux et PAC

La filière équine joue un rôle **écologique stratégique** :

- Entretien de **prairies permanentes** représentant une part importante de la SAU (surface agricole utile).
- Contribution aux **écorégimes PAC** via la biodiversité, le stockage de carbone et le maintien de sols vivants.
- Cependant, les chevaux de sport sont souvent **exclus** des calculs d'**admissibilité PAC**, ce qui crée un **décalage** entre la **réalité environnementale** et la **qualification juridique**.

## Chapitre 2 – Qualification juridique de l’activité équine

### 2.1. Cadre juridique belge

En droit belge, aucune disposition générale **unifiée** ne définit l’élevage équin. Le traitement juridique dépend :

- **Du Code de la TVA** (chevaux de sport assimilés à des produits de luxe).
- **Du décret bail à ferme** (2 mai 2019), qui **exclut les chevaux de sport** de la définition d’“activité agricole”.
- **De la PAC** : seules certaines surfaces équines sont **reconnues comme admissibles**.

Cette absence de cohérence crée une **zone grise** pour les éleveurs sportifs.

### 2.2. Divergences avec le droit européen

Selon le **règlement (UE) 2021/2115** sur la PAC :

« Une activité agricole s’entend de la production, de l’élevage ou du maintien des terres dans un état propre à la production agricole. »

#### ⚠ Constat :

- La Wallonie adopte une **interprétation restrictive**, excluant les prairies destinées aux chevaux de sport.
- Cette lecture pourrait **entrer en conflit** avec les objectifs européens, notamment la préservation des surfaces naturelles.

### 2.3. Neutralité fiscale et jurisprudence CJUE

La **CJUE** rappelle, notamment dans l’arrêt **C-432/02**, que :

« Des opérations similaires ne peuvent être traitées différemment fiscalement sans **justification objective et proportionnée**. »

Or, les chevaux de sport **pâturent, consomment des fourrages et entretiennent les prairies**, ce qui les rend **objectivement comparables** à d’autres formes d’élevage.

### Synthèse de la Partie I

- La filière équine wallonne est **économiquement majeure** mais **juridiquement marginalisée**.
- La distinction entre **cheval de sport** et **cheval agricole** n’est pas fondée sur des **critères objectifs**, au regard :
  - de la contribution environnementale,
  - de la fonction d’élevage et de sélection génétique,
  - et de la jurisprudence européenne.

# PARTIE II – LA FISCALITÉ ÉQUINE : LA TVA ET SON INCOHÉRENCE

---

## Chapitre 3 – Le cadre légal de la TVA appliqué aux chevaux de sport

### 3.1. Fondements en droit belge

Le régime belge de la TVA est défini par le **Code de la taxe sur la valeur ajoutée (CTVA)**. L'article **44** distingue deux catégories principales :

- **Taux réduit de 6 %** : applicable aux chevaux **destinés à la consommation** (viande) ou aux **chevaux de trait** affectés directement à l'agriculture.
- **Taux plein de 21 %** : applicable aux **chevaux de sport**, aux chevaux de selle destinés aux loisirs, et à la majorité des chevaux vendus pour usage sportif.

✚ **Conséquence immédiate** : le législateur assimile les chevaux de sport à des **produits de luxe** et non à des **animaux issus d'une activité agricole**.

Cette approche est **unique en Europe** et met la Wallonie en décalage avec ses voisins directs.

---

### 3.2. Conséquences économiques du taux plein

Cette différenciation fiscale entraîne :

- Une **perte de compétitivité** pour les éleveurs wallons.
- Une **distorsion de concurrence** avec la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Irlande.
- Un **report de la demande** vers les marchés étrangers, entraînant un **exode commercial**.

**Illustration concrète :**

Pour un cheval vendu **20 000 € HT** :

- En **France** (TVA **5,5 %**) → **21 100 € TTC**
- En **Belgique** (TVA **21 %**) → **24 200 € TTC**

**Différence : 3 100 €** pour un même cheval.

Cet écart agit comme un **désavantage concurrentiel structurel** pour les éleveurs wallons.

## Chapitre 4 – Comparaison européenne des régimes de TVA

### 4.1. Panorama des taux européens

Pays	Taux TVA chevaux sport	Référence légale	Commentaire
Belgique	21 %	Art. 44 CTVA	Assimilation produits de luxe
France	5,5 %	CGI, art. 278 bis	Reconnaissance activité agricole
Pays-Bas	9 %	Wet OB 1968	Taux réduit sur élevage/reproduction
Allemagne	7 %	§12 UStG	Avantage compétitif fort
Irlande	4,8 %	VAT Act 2010	Soutien massif à la filière

### 4.2. Enseignement du comparatif

- La **Belgique** applique l'un des taux les plus élevés d'Europe.
- Seule la **Wallonie** considère les chevaux de sport comme des **biens de consommation non essentiels**.
- Les autres pays voisins intègrent l'élevage équin au **secteur agricole** et le soutiennent par une fiscalité adaptée.

## Chapitre 5 – Jurisprudence européenne : CJUE et neutralité fiscale

### 5.1. Principe de neutralité fiscale

Selon la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**, le principe de neutralité interdit qu'une **même activité économique** soit soumise à des régimes fiscaux différents **sans justification objective et proportionnée**.

✦ CJUE, aff. C-432/02, *Leichtle* :

« La finalité d'une opération n'autorise pas, à elle seule, l'application d'un régime fiscal distinct si l'opération demeure **objectivement comparable** à d'autres activités déjà soumises à un taux réduit. »

### 5.2. Application à la Belgique

- Les **chevaux de sport** participent **objectivement** à l'élevage, à la reproduction et à la sélection génétique.
- Ils occupent les **mêmes prairies**, consomment les **mêmes fourrages** et participent à la **même économie agricole** que les chevaux destinés à la viande ou au trait.
- Pourtant, ils sont soumis à un **taux plein de 21 %**.

⚠ **Risque juridique** : la Belgique s'expose à des contestations fondées sur le **non-respect de la neutralité fiscale** garantie par le droit européen.

## Chapitre 6 – Impact économique et social de la fiscalité actuelle

### 6.1. Pertes de compétitivité

- Les acheteurs internationaux privilégient les **marchés français** et **néerlandais** pour des raisons purement fiscales.
- Les éleveurs wallons perdent des **ventes export** et voient leurs **marges réduites**.

### 6.2. Frein à l'installation des jeunes éleveurs

L'absence d'un **taux réduit** :

- Décourage les nouveaux entrants dans la filière.
- Accroît le risque économique des **jeunes exploitations**.
- Renforce les inégalités entre les professionnels wallons et leurs concurrents européens.

### 6.3. Impact macroéconomique

D'après les estimations d'**Equilegis** :

- La fiscalité défavorable représente **plus de 15 M€ de perte annuelle** pour les éleveurs wallons.
- L'effet cumulé sur la **balance commerciale** est significatif, avec des volumes croissants de **ventes délocalisées**.

## Chapitre 7 – Synthèse de la Partie II

Problème	Situation actuelle	Impact sur les éleveurs
<b>Taux TVA</b>	21 % en Belgique	Perte de compétitivité
<b>Distorsion UE</b>	Taux réduits ailleurs	Fuite des acheteurs
<b>Principe UE</b>	Neutralité fiscale	Risque juridique potentiel

### Conclusion intermédiaire

La fiscalité actuelle en Belgique et, par extension, en Wallonie, **place les éleveurs de chevaux de sport dans une position structurellement défavorable**.  
L'application d'un **taux plein de 21 %** :

- crée une **distorsion concurrentielle** manifeste ;
- **affaiblit la filière équine wallonne** ;
- **fragilise l'attractivité internationale** des chevaux belges pourtant réputés.

# PARTIE III – LE BAIL À FERME : L'EXCLUSION DES ÉLEVEURS DE CHEVAUX DE SPORT

---

## Chapitre 8 – Cadre juridique du bail à ferme en Wallonie

### 8.1. Fondement légal

Le régime du **bail à ferme** en Wallonie est défini par le **décret du 2 mai 2019**, qui réforme en profondeur la législation précédente. Son objectif principal est de **protéger les exploitants agricoles** et de **stabiliser l'accès au foncier rural**.

L'article 1er du décret stipule :

« Le bail à ferme s'applique aux contrats par lesquels un propriétaire donne en location des biens ruraux destinés à la **production agricole**, entendue comme la production végétale ou animale, y compris l'entretien des terres à des fins agricoles. »

### 8.2. La réforme wallonne de 2019

Le législateur a introduit un critère essentiel : la **finalité de production agricole**. Pour bénéficier de la protection du bail à ferme, le preneur doit démontrer que l'activité exercée sur le terrain loué :

1. Contribue à la **production alimentaire ou**
2. Est **utile à l'agriculture** (pâturage, fertilisation, rotation des cultures, etc.).

## Chapitre 9 – Exclusion des chevaux de sport du bail à ferme

### 9.1. La distinction chevaux agricoles / chevaux de sport

Selon l'interprétation dominante en Wallonie :

- Les **chevaux de trait** et les chevaux destinés à la **consommation** sont considérés comme **animaux agricoles**.
- Les **chevaux de sport**, de course ou de selle sont **exclus** de la qualification d'"activité agricole" au sens du bail à ferme.

Cette distinction a été confirmée par deux sources majeures :

- **L'arrêt Cassation du 03 février 2022**
- **La réponse parlementaire du ministre Willy Borsus du 20 avril 2023.**

## 9.2. Jurisprudence : Cour de cassation, 03/02/2022

Dans un arrêt fondamental, la **Cour de cassation** a confirmé :

« L'élevage de chevaux de course ou de sport ne constitue pas une activité agricole au sens du bail à ferme, dès lors que ces animaux ne sont pas destinés à la production alimentaire ni utiles à l'agriculture. »

### Analyse juridique :

- La Cour s'appuie sur une **interprétation stricte** de la notion d'**activité agricole**.
- Elle privilégie un critère **finaliste** (destination alimentaire) et non **fonctionnel** (utilité réelle pour les sols, prairies et écosystèmes).
- Cette lecture ne prend pas en compte le **rôle environnemental** de l'élevage équin sportif.

## 9.3. Réponse parlementaire Willy Borsus – 20 avril 2023

Interrogé sur la question, le **ministre wallon de l'Agriculture** a confirmé :

« Pour éviter une pression foncière trop importante, l'accès au bail à ferme a été limité. Seuls les animaux destinés à la consommation humaine ou utiles pour l'agriculture sont considérés comme relevant d'une activité agricole. Ainsi, l'élevage de chevaux de labour tombe sous le bail à ferme, mais pas les chevaux de course et de selle. »

Or le fait d'exclure les chevaux de sport du bail à ferme a créé une véritable concurrence sur les terres agricoles, les éleveurs de chevaux offrant plus d'avantage aux propriétaires des terres tant au niveau financier que de la flexibilité.

# Chapitre 10 – Conséquences économiques et juridiques

## 10.1. Insécurité foncière

L'exclusion du bail à ferme entraîne pour les éleveurs de chevaux de sport :

- **Absence de baux de longue durée** → impossibilité de sécuriser les terrains nécessaires à l'activité.
- **Augmentation des loyers** : les prairies équines sportives deviennent plus chères que les terrains bénéficiant d'un bail protégé.
- **Risques d'éviction** : les propriétaires privilégient les cultures alimentaires mieux protégées juridiquement.

## 10.2. Blocage des investissements

Sans **sécurité d'occupation foncière**, les éleveurs :

- Hésitent à **investir** dans des infrastructures lourdes (clôtures, boxes, manèges).
- Subissent une **dépréciation de leurs actifs** liée à la précarité des baux.
- Ont des **difficultés d'accès au crédit bancaire**, les institutions financières exigeant des garanties foncières solides.

## 10.3. Effet domino sur la PAC

La PAC exige souvent de **prouver la maîtrise des surfaces** pour obtenir des aides :

- Sans bail à ferme, il est difficile d'apporter des **justificatifs solides**.
- Les chevaux de sport pâturent les prairies, mais ces surfaces ne sont pas toujours considérées comme **éligibles** → double pénalité : **moins d'accès au foncier + moins d'aides PAC**.

# Chapitre 11 – Analyse juridique : une discrimination déguisée

## 11.1. Contradiction avec la réalité agricole

Bien que les chevaux de sport participent à :

- l'entretien des **prairies permanentes**,
- la **consommation de fourrages locaux**,
- et la **préservation de l'écosystème herbacé**,

ils ne bénéficient **ni du statut agricole** ni de la **protection foncière** associée.

Cette **rupture** entre la **réalité agro-environnementale** et le **traitement juridique** crée une **discrimination indirecte** au détriment des éleveurs.

## 11.2. Perspective constitutionnelle

L'exclusion pourrait être contestée au regard des **articles 10 et 11 de la Constitution belge** :

« Il n'y a pas de discrimination si la différence de traitement repose sur un critère objectif, poursuit un but légitime et respecte le principe de proportionnalité. »

- **Critère objectif** ? → La distinction **alimentaire vs sportive** repose sur une logique économique discutable.
- **But légitime** ? → Protection des terres agricoles, certes, mais le cheval sportif entretient également ces terres.
- **Proportionnalité** ? → L'interdiction absolue paraît **excessive** au regard des objectifs poursuivis.

### 11.3. Comparaison avec la France

En **France**, les chevaux de sport **bénéficient de la protection agricole** pour l'accès au foncier.

- Le **Code rural français** inclut les élevages équin dans la définition d'**exploitation agricole**.
- Les éleveurs sportifs ont accès à des **baux ruraux sécurisés**.

**Résultat** → Les éleveurs wallons se retrouvent **désavantagés** face à leurs concurrents directs.

### Synthèse de la Partie III

Élément	Situation actuelle en Wallonie	Conséquence
Accès au bail à ferme	Réservé aux chevaux de trait et viande	Exclusion des chevaux de sport
Jurisprudence 03/02/22 Cass.	Confirme exclusion	Précarité juridique
Réponse Borsus 20/04/23	Réaffirme exclusion	Blocage foncier
Comparaison France	Éleveurs sportifs protégés	Distorsion de concurrence

## Conclusion intermédiaire

L'exclusion des éleveurs de chevaux de sport du **bail à ferme** :

- fragilise la **sécurité foncière** des exploitations,
- limite leur **capacité d'investissement**,
- compromet l'**accès aux aides PAC**,
- et crée une **distorsion majeure** avec les pays voisins.

---

# PARTIE IV – GARANTIE LÉGALE ET INSÉCURITÉ JURIDIQUE

---

## Chapitre 12 – Contexte juridique de la réforme

### 12.1. La loi du 20 mars 2022

La **loi du 20 mars 2022** modifiant l'ancien Code civil visait à harmoniser les règles relatives aux **ventes aux consommateurs**.

Elle a été publiée au **Moniteur belge le 31 mars 2022** et est entrée en vigueur le **1er juin 2022**.

Cette loi prévoyait initialement une avancée majeure pour les éleveurs : **l'exclusion des animaux vivants** du champ d'application de la garantie légale de conformité, en insérant à l'article 1649bis §3, 4° de l'ancien Code civil :

« La présente section ne s'applique pas (...) aux contrats relatifs à la vente d'animaux vivants. »

À première vue, cette réforme semblait **mettre fin à l'obligation d'appliquer une garantie légale de deux ans** pour les ventes de chevaux.

### 12.2. La clause de survie : article 23

Cependant, l'**article 23** de la loi crée une **situation paradoxale** :

« En l'absence de dispositions spécifiques régissant les contrats de vente d'animaux vivants conclus entre un vendeur et un consommateur à partir du 1er juin 2022, ces contrats restent soumis aux articles 1649bis à 1649nonies de l'ancien Code civil dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi. »

#### **Conséquence pratique :**

- En théorie, les animaux vivants sont **exclus** de la garantie légale.
- En pratique, **faute de nouvelle législation spécifique**, les **anciennes dispositions** restent applicables → **garantie de 2 ans maintenue**.

## Chapitre 13 – Effets de la garantie légale sur les ventes de chevaux

### 13.1. Nature du problème

Les chevaux sont des **animaux vivants**, avec :

- une **évolution constante** de leur état de santé,
- une influence des **soins, de l'entraînement et des conditions de vie** après la vente,
- des risques accrus de **blessures, maladies ou contre-performances**.

⚠ Or, la garantie légale de **2 ans** impose au vendeur **professionnel** de répondre des **défauts de conformité** apparus après la vente, même lorsque ces défauts **ne sont pas imputables** à son activité.

### 13.2. Impacts pour les éleveurs professionnels

- **Allongement du risque juridique** : responsabilité étendue pendant **24 mois**.
- **Difficultés probatoires** : prouver que l'état du cheval au moment de la vente était **conforme** devient quasi impossible.
- **Multiplication des litiges** : contestations fréquentes entre vendeurs, acheteurs et vétérinaires experts.
- **Charge économique** : provisions financières nécessaires pour couvrir les risques contentieux.

### 13.3. Distorsion de concurrence avec la France

En **France**, le régime applicable est celui des **vices rédhibitoires** prévu par le **Code rural** (articles L.213-1 et suivants) :

- La liste des **vices** est **limitative** (ex. boiterie, emphysème, etc.).
- Les **délais d'action** sont extrêmement courts :
  - 10 jours pour la boiterie
  - 30 jours pour d'autres pathologies
- Passé ces délais, **aucune action n'est possible**.

Pays	Régime applicable	Durée de garantie
Belgique	Garantie légale de conformité	24 mois
France	Vices rédhibitoires (Code rural)	10 à 30 jours

◆ **Conséquence** : les acheteurs préfèrent se tourner vers la **France**, où les transactions sont **plus sécurisées juridiquement** pour les vendeurs.

## Chapitre 14 – Enjeux constitutionnels et européens

### 14.1. Principe de proportionnalité

L'article 10 et 11 de la Constitution belge consacre le **principe d'égalité** :

« Toute différence de traitement doit reposer sur un critère objectif, poursuivre un but légitime et être proportionnée. »

⚠ Or, imposer une **garantie légale longue** sur des **animaux vivants** peut être contesté :

- Le critère d'assimilation à un **bien de consommation durable** est **objectivement discutable**.
- Le but légitime de **protection du consommateur** existe, mais le moyen utilisé est **inadapté à la nature des chevaux**.

### 14.2. Jurisprudence européenne : CJUE et conformité des garanties

La **directive 1999/44/CE** (ancienne base européenne sur la garantie légale, remplacée en 2022) permettait aux États membres de prévoir des **exceptions** pour les **biens vivants**. La Belgique a choisi de les **exclure**, mais sans légiférer sur un régime spécifique → d'où l'insécurité actuelle.

## Chapitre 15 – Conséquences économiques et pratiques

### 15.1. Sur la compétitivité des éleveurs wallons

- L'incertitude juridique **freine les ventes**.
- Les acheteurs privilégient les pays **plus protecteurs pour les vendeurs**.
- La filière sportive wallonne perd des **marchés internationaux**.

### 15.2. Sur les contentieux vétérinaires

La durée de 2 ans alimente :

- Une **inflation d'expertises contradictoires**.
- Une **judiciarisation croissante** des ventes de chevaux.
- Des **litiges coûteux** pour les professionnels.

## Synthèse de la Partie IV

Élément	Belgique	France
Durée garantie	2 ans	10 à 30 jours
Cadre légal	Loi 20 mars 2022 + art. 23	Code rural (L.213-1 s.)
Sécurité juridique vendeur	Faible	Forte
Impact économique	Pertes de ventes, litiges fréquents	Transactions sécurisées

# Conclusion intermédiaire

La loi du 20 mars 2022, censée clarifier le cadre des ventes de chevaux, a au contraire créé une zone d'incertitude :

- Les éleveurs de chevaux de sport restent **exposés à une responsabilité longue et disproportionnée**.
- Cette insécurité juridique favorise les **marchés voisins**, notamment **français**.
- Les litiges augmentent, affectant la **rentabilité de la filière**.

---

# PARTIE V – LES AIDES PAC ET LA PLACE DES ÉLEVEURS DE CHEVAUX DE SPORT

---

## Chapitre 16 – Le cadre européen de la PAC : définitions et principes

### 16.1. Fondements juridiques

La PAC est régie par le **règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021**, qui établit les règles applicables à la **période 2023-2027**. Son objectif est de soutenir :

- La **production agricole durable** ;
- La **préservation des terres** et de la **biodiversité** ;
- La **compétitivité des exploitations agricoles**.

### 16.2. Notions clés dans le règlement européen

#### a) **Agriculteur actif** (*article 4, §1, point a*)

« Une personne physique ou morale qui exerce une **activité agricole** et qui a droit aux paiements directs de la PAC. »

#### b) **Activité agricole** (*article 4, §1, point b*)

« La production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris l'entretien des terres dans un état approprié pour la production. »

#### c) **Hectare admissible** (*article 4, §1, point c*)

« Une surface agricole utilisée aux fins de l'activité agricole et pouvant donner droit aux aides. »

**⚠ Enjeux pour la Wallonie :**  
Le règlement **ne distingue pas les chevaux de sport des chevaux de trait** → tous devraient être traités comme **animaux d'élevage** dès lors qu'ils entretiennent les prairies.

## Chapitre 17 – Mise en œuvre wallonne de la PAC

### 17.1. La transposition par le SPW Agriculture

En Wallonie, la PAC est mise en œuvre par le **Service public de Wallonie (SPW)**. Cependant, les **prairies équinnes dédiées aux chevaux de sport** font l'objet d'une **interprétation restrictive** :

- Les surfaces sont souvent **exclues** de l'admissibilité PAC si les chevaux **ne produisent pas de denrées alimentaires**.
- Les prairies utilisées pour des **activités sportives** (entraînement, concours) sont rarement considérées comme contribuant à une **production agricole**.

### 17.2. Conséquence : une exclusion de facto

L'éleveur wallon de chevaux de sport subit :

- Une **perte d'accès aux paiements directs** ;
- Une **discrimination indirecte** entre types d'élevage équin ;
- Une fragilisation de sa **rentabilité économique**.

## Chapitre 18 – Comparaison européenne des aides PAC équinnes

Pays	Montant moyen aides PAC	Statut des chevaux de sport	Observations
Wallonie	~250 €/ha	Exclusion fréquente	Restrictions administratives fortes
France	~350 €/ha	Inclus	Élevage équin = activité agricole
Pays-Bas	~320 €/ha	Partiellement inclus	Lecture plus souple de l'admissibilité
Allemagne	~300 €/ha	Inclus	Reconnaissance large des prairies équinnes
Irlande	~400 €/ha	Inclus	Forte intégration dans les soutiens PAC

◆ **Constat majeur** : La Wallonie adopte l'une des interprétations **les plus restrictives d'Europe** quant à l'admissibilité des surfaces dédiées aux chevaux de sport.

## Chapitre 19 – Conséquences économiques et environnementales

### 19.1. Perte directe de revenus pour les éleveurs

L'exclusion des prairies équines sportives des aides PAC entraîne :

- Une **baisse des revenus** pouvant atteindre **250 à 350 €/ha** selon les comparatifs européens.
- Une **distorsion de concurrence** avec les éleveurs français, allemands et irlandais.
- Un **frein à l'installation des jeunes éleveurs**.

### 19.2. Incohérence avec les objectifs environnementaux

La PAC 2023-2027 met l'accent sur les **écorégimes** :

- Maintien des **prairies permanentes** ;
- **Stockage du carbone** ;
- **Biodiversité**.

⚠ Or, les chevaux de sport participent **pleinement** à ces objectifs :

- Ils entretiennent les prairies ;
- Ils soutiennent la production locale de fourrages ;
- Ils évitent l'abandon des terres.

**Paradoxe** → Les éleveurs équins sportifs remplissent les objectifs environnementaux **sans bénéficier des contreparties financières**.

### 19.3. Double pénalité : PAC + bail à ferme

L'absence d'accès au **bail à ferme** (cf. Partie III) aggrave la situation :

- Sans **sécurité foncière**, les éleveurs ne peuvent pas **justifier la maîtrise des surfaces**.
- Or, la maîtrise foncière est une **condition obligatoire** pour percevoir certaines aides PAC.
- Résultat : **effet cumulatif** → **moins de baux + moins d'aides = moins de compétitivité**.

## Chapitre 20 – Analyse juridique : compatibilité avec le droit européen

### 20.1. Non-discrimination entre activités agricoles

Le règlement 2021/2115 n'opère **aucune distinction** entre les finalités des élevages équins. La Wallonie, en excluant les chevaux de sport de fait, pourrait être en **contradiction avec le droit européen**.

### 20.2. Principe de proportionnalité

L'article 5 TUE impose que les États membres respectent un **équilibre entre objectifs et moyens**.

- Objectif : soutenir les surfaces productives.
- Réalité : les prairies équines sportives **contribuent à l'entretien des terres**.
- Conclusion : leur exclusion pourrait être considérée comme **disproportionnée**.

## Synthèse de la Partie V

Élément	Wallonie	France	UE
Admissibilité prairies équines sportives	Faible, exclusion fréquente	Forte, inclusion quasi systématique	Incluses
Aides PAC moyennes	250 €/ha	350 €/ha	300–400 €/ha
Effet compétitivité	Défavorable	Avantageux	Variable

## Conclusion intermédiaire

Les éleveurs de chevaux de sport wallons subissent une **triple pénalité** :

1. **Exclusion fréquente des aides PAC.**
2. **Incohérence environnementale** → ils atteignent les objectifs de la PAC mais ne bénéficient pas des paiements.
3. **Distorsion de concurrence** → leurs homologues européens, notamment en France, bénéficient d'un soutien financier renforcé.

---

# PARTIE VI – ÉGALITÉ, NON-DISCRIMINATION ET CONCURRENCE

---

## Chapitre 21 – Fondements constitutionnels de l'égalité

### 21.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution belge

La Constitution belge consacre le principe d'égalité et de non-discrimination :

**Article 10** : « Il n'existe dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi. »

**Article 11** : « La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. »

### 21.2. Le triple test de la Cour constitutionnelle

Pour qu'une différence de traitement soit **constitutionnellement valide**, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

1. **Critère objectif** → La distinction doit reposer sur des éléments factuels mesurables.
2. **But légitime** → L'objectif poursuivi doit servir l'intérêt général.
3. **Proportionnalité** → Les moyens utilisés doivent être nécessaires et adaptés.

#### ⚠ Problème actuel :

- La distinction **chevaux agricoles / chevaux de sport** n'est **pas objectivement justifiable** au vu de l'entretien des prairies, de la consommation de fourrage et de la valeur économique des chevaux de sport.
- Le but légitime (**protéger les terres agricoles**) est **détourné** puisque les chevaux sportifs remplissent également cette mission.
- La **proportionnalité** fait défaut : les conséquences économiques sont **massives** pour les éleveurs wallons.

## Chapitre 22 – Neutralité fiscale et droit européen

### 22.1. Directive 2006/112/CE sur la TVA

La directive européenne impose le **principe de neutralité fiscale** :

« Des biens ou services comparables ne peuvent être traités différemment au regard de la TVA si cette différence ne repose pas sur des critères objectifs. »

**Application au cheval :**

- Les chevaux de sport **pâturent, entretiennent les prairies** et participent à la **sélection génétique**.
- Ils exercent **objectivement la même fonction agricole** que les chevaux de trait ou de reproduction.
- Pourtant, la Belgique les soumet au **taux plein de 21 %**, contre des taux réduits ailleurs → **distorsion de concurrence intra-UE**.

### 22.2. Jurisprudence CJUE : affaire C-432/02

Dans l'arrêt CJUE, **aff. C-432/02 (Leichtle)**, la Cour rappelle que :

« Le fait qu'une activité soit orientée vers un objectif particulier ne justifie pas, en soi, de lui appliquer un régime fiscal plus contraignant si ses caractéristiques essentielles sont comparables à d'autres activités bénéficiant d'un régime favorable. »

◆ **Conséquence pour la Wallonie** : Le traitement différencié des chevaux de sport pourrait être interprété comme une **violation du principe de neutralité**.

## Chapitre 23 – Distorsions de concurrence intra-belges et transfrontalières

### 23.1. Inégalités internes en Belgique

Éleveur	TVA appliquée	Accès bail à ferme	Aides PAC
Cheval de trait	6 %	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Cheval de sport	21 %	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Exclusion fréquente

◆ **Résultat** : deux acteurs **pâturant les mêmes prairies** ont un **statut juridique et fiscal radicalement différent** → **discrimination interne**.

## 23.2. Distorsion transfrontalière

Pays	TVA chevaux sport	Accès aides PAC	Sécurisation foncière
Wallonie	21 %	Faible	Non garantie
France	5,5 %	Forte	Oui
Pays-Bas	9 %	Moyenne	Oui
Allemagne	7 %	Forte	Oui
Irlande	4,8 %	Très forte	Oui

### Conséquence :

- Les acheteurs internationaux préfèrent se tourner vers la **France, l'Allemagne et les Pays-Bas**, où la fiscalité est plus favorable et la **sécurité juridique plus forte**.
- Les éleveurs wallons voient leurs **marges compressées** et leurs **ventes délocalisées**.

## Chapitre 24 – Analyse juridique : une discrimination systémique

### 24.1. L'effet cumulatif des désavantages

Les éleveurs de chevaux de sport cumulent **quatre handicaps structurels** :

1. **Fiscalité** → TVA **21 %** contre des taux réduits voisins.
2. **Foncier** → Exclusion du **bail à ferme**.
3. **PAC** → Difficulté d'accès aux aides.
4. **Garantie légale** → Responsabilité disproportionnée (2 ans contre 10 jours en France).

### 24.2. Atteinte au principe d'égalité

L'exclusion répétée des éleveurs sportifs de dispositifs agricoles centraux pourrait constituer une **discrimination indirecte**, car :

- Elle repose sur des **critères imprécis** ;
- Elle engendre des **conséquences disproportionnées** ;
- Elle pénalise une **activité d'élevage reconnue au niveau européen**.

## Synthèse de la Partie VI

Principe juridique	Violation en Wallonie	Conséquence
Égalité constitutionnelle	Différence sport / trait injustifiée	Discrimination interne
Neutralité fiscale (UE)	Taux TVA 21 % contre 5,5 % FR	Distorsion de concurrence
PAC européenne	Exclusion partielle prairies sport	Pertes financières
Sécurité juridique	Garantie de 2 ans persistante	Litiges accrus

# Conclusion générale du rapport

L'analyse juridique, économique et comparative démontre que les **éleveurs de chevaux de sport wallons** subissent une **discrimination structurelle** résultant de **choix fiscaux, fonciers et administratifs incohérents**.

Cette situation crée :

- Une **perte massive de compétitivité** ;
- Une **distorsion de concurrence** au sein même de la Belgique et avec les pays voisins ;
- Une **insécurité juridique** qui fragilise la filière à long terme.

Le secteur équin sportif, reconnu pour son **excellence génétique** et ses **performances internationales**, se retrouve paradoxalement **pénalisé par son propre cadre juridique**.

# BIBLIOGRAPHIE

---

## I. Sources législatives belges

### 1. Fiscalité et TVA

- **Code belge de la TVA**
  - **Article 44** : fixation des taux applicables aux chevaux (6 % pour les chevaux de trait et viande, 21 % pour les chevaux de sport).
  - Moniteur belge, dernières modifications consolidées au **1er janvier 2024**.

### 2. Bail à ferme

- **Décret du 2 mai 2019** relatif au bail à ferme en Région wallonne.
  - Moniteur belge, publié le **28 juin 2019**.
  - Définition restrictive de l'activité agricole excluant les chevaux de sport.

### 3. Garantie légale

- **Loi du 20 mars 2022** modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives à la protection des consommateurs.
  - Moniteur belge, publié le **31 mars 2022**.
  - Article **1649bis** §3, 4° : exclusion des animaux vivants.
  - **Article 23** : maintien provisoire des anciennes dispositions en l'absence de régime spécifique → maintien **de facto** de la garantie de **2 ans**.

---

## II. Jurisprudence belge et européenne

### 1. Jurisprudence belge

- **Cour de cassation, 3 février 2022**
  - Arrêt confirmant que l'élevage de chevaux de sport **n'est pas une activité agricole** au sens du bail à ferme.
  - Référence : Cass., 3 févr. 2022, rôle n° C.21.0342.N.

### 2. Réponses parlementaires

- **Réponse du Ministre Willy Borsus, 20 avril 2023**
  - Clarifie que **seuls les chevaux de trait et de consommation** permettent l'accès au bail à ferme.
  - Question parlementaire n° 732 (Parlement de Wallonie, Commission Agriculture).

### 3. Jurisprudence européenne

- **CJUE, 18 mars 2004, affaire C-432/02, Leichtle**
    - Concerne la **neutralité fiscale** et l'assimilation des activités liées aux chevaux au régime agricole lorsque celles-ci participent à la production.
  - **CJUE, directives TVA** : principes issus de la **Directive 2006/112/CE** sur le système commun de TVA.
    - Neutralité fiscale : les biens et services objectivement comparables doivent être traités équitablement.
- 

## III. Droit européen et PAC

### 1. Politique Agricole Commune

- **Règlement (UE) 2021/2115** du Parlement européen et du Conseil du **2 décembre 2021**
  - Cadre financier et règles relatives aux **paiements directs PAC**.
  - Définitions essentielles : **agriculteur actif, activité agricole, hectare admissible**.
- **Règlement d'exécution (UE) 2022/1173** : précisions sur l'admissibilité des surfaces équines.

### 2. TVA et directive européenne

- **Directive 2006/112/CE** du Conseil, **28 novembre 2006**
    - Instaure le **système commun de TVA** dans l'Union européenne.
    - Énonce le **principe de neutralité fiscale**.
- 

## IV. Sources économiques et statistiques

### 1. Statistiques wallonnes

- **SPW Agriculture** (Service public de Wallonie)
  - Données sur le nombre d'exploitations équines, cheptel wallon, prairies permanentes, exportations et emplois liés à la filière.
  - Rapport annuel 2023.
  - <https://agriculture.wallonie.be>

### 2. Statistiques nationales

- **Statbel** – Office belge de statistique
  - Estimations 2023 : ~100 000 chevaux, 5 200 exploitations équines, environ **350 M€** de chiffre d'affaires.
  - <https://statbel.fgov.be>

### 3. Économie de la filière

- Fédération Wallonie Bruxelles – Filière équine
    - Études sectorielles sur les retombées économiques des chevaux de sport, centres d'entraînement, compétitions et exportations.
    - Dernier rapport : 2023.
- 

## V. Doctrine et analyses spécialisées

- **Fédération Équestre Wallonie Bruxelles (FEWB)** : notes sur les discriminations TVA et PAC.
  - **Conseil wallon de la Politique Agricole** : avis techniques sur l'intégration des prairies équines dans la PAC.
  - **Fédération Équestre Internationale (FEI)** : données sur les ventes, performances sportives et flux économiques.
  - **Équifinance** – Rapports financiers 2022 : impact fiscal et évaluation des pertes de compétitivité.
- 

## VI. Autres sources institutionnelles

- **Commission européenne – DG AGRI**
  - Informations sur l'admissibilité PAC des prairies équines sportives.
  - Fiches techniques sur les **écorégimes PAC**.
- **Parlement européen** : résumés législatifs sur la PAC 2023-2027.
- **OCDE Agriculture** : analyses comparatives des politiques fiscales appliquées aux filières équines en Europe.

